

DECISION N°2020-L0487/ARCOP/ORD

sur recours G.I.B-C.A.C.I-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition de manuels du post primaire au profit du CENAMAFS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 août 2020 de G.I.B-C.A.C.I-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rodrigue MYAOUEN, directeur commercial de G.I.B-C.A.C.I-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame R. Amal NAPON et Monsieur Henri SAWADOGO, chargé des marchés au centre national des manuels et fournitures scolaires (CENAMAFS);

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Bibata ZONGO et Monsieur Michel NAON, respectivement directrice générale et commercial ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition de manuels du post primaire au profit du CENAMAFS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2892 du lundi 03 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 août 2020; que G.I.B-C.A.C.I-B a saisi l'ORD par lettre en date du 06 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le centre national des manuels et fournitures scolaires (CENAMAFS) a lancé l'appel d'offres l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition de manuels du post primaire ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de G.I.B-C.A.C.I-B non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire est la plus élevée ; qu'en effet, elle prend la quasi-totalité du budget ; qu'au-delà de ce fait, il convient de noter que dans les DPAO, il est exigé un certain nombre de matériels et de stock d'intrants, un ensemble dont IAG ne disposerait pas ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant rejette le caractère anormalement bas de son offre et soutient que son concurrent attributaire du marché n'a pas le matériel cité ci-dessus ;

considérant que pour la CAM, il s'agit de simples allégations sans fondement aucun ; que l'ORD pourra vérifier tous les éléments de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que le montant minimum est acceptable après application de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée, que l'offre financière du requérant est effectivement anormalement basse ; que le moyen de l'absence de matériels et de stock d'intrants reproché à l'attributaire provisoire est également non établi ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de G.I.B-C.A.C.I-B est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de G.I.B-C.A.C.I-B n'est pas fondée car l'attributaire provisoire IAG SA a valablement justifié le matériel et le stock d'intrants requis dans le dossier au regard des pièces fournies ;

-de confirmer les résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition de manuels du post primaire au profit du CENAMAFS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO